EURL EURYDICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 18 Boulevard des Pas Enchantés
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE
484 529 664 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1er décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1er décembre

- ✓ **Madame Nicole FOULONNEAU,**
 Demeurant 15 allée du Parc 44115 BASSE GOULAINE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société EURYDICE,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Les représentants du comité social et économique ayant été régulièrement informés des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne seront pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle de la Présidente, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Olivier FOULONNEAU,
 Né le 30 juillet 1963 à NANTES
 De nationalité française,
 Demeurant au 15 rue du Parc 44115 BASSE GOULAINE

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Conformément aux statuts, il aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Olivier FOULONNEAU accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'en empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « ENFO » au lieu de « EURL EURYDICE »

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

« La dénomination de la Société est : **ENFO** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités d'apporteur d'affaires, achat-vente, gestion de biens et conseil et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salons de coiffure et de toutes activités connexes ;
- L'activité d'apporteur d'affaires,
- L'achat et la vente de tous produits,
- La gestion de biens immobiliers,
- Le conseil aux entreprises,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Nicole FOULONNEAU
Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Lu et approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions
de présidente.

Olivier FOULONNEAU
Nommé Directeur Général
Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général.